



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 203

An Act to allow for better cross-border policing co-operation with other Canadian provinces and territories and to make consequential amendments to the Police Services Act

Projet de loi 203

Loi visant à permettre une meilleure coopération avec les autres provinces et les territoires du Canada en ce qui concerne les services policiers transfrontaliers et à apporter des modifications corrélatives à la Loi sur les services policiers

The Hon. R. Bartolucci
Minister of Community Safety
and Correctional Services

L'honorable R. Bartolucci
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

Government Bill

1st Reading September 23, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 23 septembre 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

EXPLANATORY NOTE

The Bill is modelled on the *Uniform Cross-Border Policing Act*, which was adopted in 2003 by both the Criminal and Civil Sections of the Uniform Law Conference of Canada.

The Bill establishes a system for temporarily appointing police officers from other Canadian provinces and territories (except Royal Canadian Mounted Police officers) as police officers in Ontario. It also recognizes the possibility that Ontario police officers may be temporarily appointed as police officers in other Canadian provinces and territories under similar legislation enacted by them, and addresses Ontario's continuing supervision over Ontario police officers so appointed.

Parts II and III of the Bill — Appointments

Part II of the Bill sets out the standard procedure for appointing a police officer from another Canadian jurisdiction (referred to in the Bill as an extra-provincial police officer) as an Ontario police officer. Under this Part, a request may be made by a commanding officer or other head of a police force in another Canadian jurisdiction (referred to in the Bill as an extra-provincial commander) that a police officer under his or her command be appointed as an Ontario police officer. The request is made to an appointing official in Ontario, who is designated by the Minister of Community Safety and Correctional Services for this purpose. Before deciding to make the appointment, the appointing official is required to consult with any Ontario police force that will be primarily affected by the appointment and may consult with any other police force that will or might be affected. The appointment can be for a maximum of three years, and an extra-provincial police officer may be reappointed in Ontario for additional three-year periods.

Part III of the Bill sets out the procedure for appointing an extra-provincial police officer as an Ontario police officer in urgent circumstances. If the extra-provincial police officer's proposed operation or investigation in Ontario would be compromised by the delay of applying under the standard procedure, the request for appointment may be made to the commander of an Ontario police force or of an Ontario Provincial Police detachment (referred to in the Bill as a local commander), who may appoint an extra-provincial police officer as an Ontario police officer for a maximum of 72 hours. The appointment may be renewed for further 72-hour periods if a standard procedure request has been submitted but has not yet been decided.

Part IV of the Bill — Duties and Status of Appointees

An appointee is required to notify the local police force or Ontario Provincial Police detachment before he or she performs any police duties in Ontario. An appointee is exempted from giving this notice if the duties are routine and unlikely to affect the police services provided by the local police force or detachment or if the operation or investigation could be compromised by giving notice. An appointee is required to perform his or her duties subject to any directions issued by the commander of the local police force or detachment.

An appointing official may terminate an appointment if the appointee fails to comply with the Act, the *Police Services Act* or its regulations, a condition of his or her appointment or a direction of a local commander, if the appointee fails to act in a professional manner while in Ontario or if it is no longer appropriate for the appointee to be a police officer in Ontario. The Min-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour modèle la *Loi uniforme sur les services de police interprovinciaux*, adoptée en 2003 par les sections criminelle et civile de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

Le projet de loi établit un mécanisme permettant de nommer provisoirement des agents de police d'autres provinces ou de territoires du Canada (à l'exclusion des agents de la Gendarmerie royale du Canada) à titre d'agents de police en Ontario. En outre, il tient compte de la possibilité que les agents de police de l'Ontario soient nommés provisoirement à titre d'agents de police dans d'autres provinces et des territoires du Canada en vertu de lois analogues édictées par ces provinces et territoires et traite du maintien de la supervision par l'Ontario des agents de police de l'Ontario ainsi nommés.

Parties II et III du projet de loi — Nominations

La partie II du projet de loi énonce la procédure usuelle pour nommer un agent de police d'une autre province ou d'un territoire du Canada (appelé agent de police extraprovincial dans le projet de loi) à titre d'agent de police de l'Ontario. Dans le cadre de cette partie, un commandant ou un autre chef d'un corps de police d'une autre province ou d'un territoire du Canada (appelé commandant extraprovincial dans le projet de loi) peut demander qu'un agent de police placé sous ses ordres soit nommé à titre d'agent de police de l'Ontario. La demande est présentée à un agent de nomination en Ontario que le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels désigne à cette fin. Avant de décider d'effectuer la nomination, l'agent de nomination est tenu de consulter le corps de police de l'Ontario qui sera principalement concerné par la nomination et peut consulter tout autre corps de police qui sera ou pourrait être concerné. La durée maximale de la nomination est de trois ans et un agent de police extraprovincial peut être nommé de nouveau en Ontario pour des périodes supplémentaires de trois ans.

La partie III du projet de loi énonce la procédure à suivre pour nommer un agent de police extraprovincial à titre d'agent de police de l'Ontario en situation d'urgence. Si le retard que causerait la présentation d'une demande selon la procédure usuelle risque de compromettre l'opération ou l'investigation que l'agent de police extraprovincial a l'intention de mener en Ontario, la demande de nomination peut être présentée au commandant d'un corps de police de l'Ontario ou d'un détachement de la Police provinciale de l'Ontario (appelé commandant local dans le projet de loi), qui peut nommer un agent de police extraprovincial à titre d'agent de police de l'Ontario pour une durée maximale de 72 heures. La nomination peut être renouvelée pour des périodes supplémentaires de 72 heures si une demande a été présentée selon la procédure usuelle, mais qu'une décision n'a pas encore été prise à son égard.

Partie IV du projet de loi — Obligations et statut des agents nommés

L'agent nommé est tenu d'aviser le corps de police local ou le détachement local de la Police provinciale de l'Ontario avant de s'acquitter de fonctions policières en Ontario. Il est exempté de l'obligation de donner cet avis dans le cas de fonctions routinières qui n'auront vraisemblablement aucune incidence sur les services policiers offerts par le corps de police local ou le détachement local ou dans le cas d'une opération ou d'une investigation qui pourrait être compromise par la remise de l'avis. Il est tenu de s'acquitter de ses fonctions sous réserve des instructions données par le commandant du corps de police local ou du détachement local.

L'agent de nomination peut révoquer une nomination si l'agent nommé ne se conforme pas à la Loi, à la *Loi sur les services policiers* ou à ses règlements, à une condition dont est assortie sa nomination ou aux instructions d'un commandant local, si l'agent nommé n'agit pas de façon professionnelle pendant qu'il est en Ontario ou s'il n'est plus opportun que l'agent nommé

ister of Community Safety and Correctional Services may prescribe circumstances in which appointing officials must terminate an appointee's appointment. An appointment is automatically terminated if the appointee ceases to be a police officer in his or her home jurisdiction or on his or her home police force.

An appointee has all the powers and protections of a police officer in Ontario for the duration of his or her appointment. An appointee's employment status does not change by virtue of his or her appointment; he or she does not become an employee of an Ontario police force or police services board, or of the Crown in right of Ontario.

The employment status of an Ontario police officer who is appointed as a police officer in another Canadian jurisdiction under similar legislation in that jurisdiction does not change by virtue of his or her appointment; he or she remains an employee of an Ontario police services board or of the Crown in right of Ontario.

Part V of the Bill — Oversight

An Ontario police officer appointed in another province or a territory is required to co-operate with any investigation, inquest or hearing in that province or territory, but only to the extent and with the same rights and privileges that would apply to a police officer from that other province or territory in the same situation.

An extra-provincial police officer who is appointed as a police officer in Ontario is not subject to the discipline proceedings in Part V of the *Police Services Act*. The complaints and discipline provisions of the *Police Services Act* continue to apply to an Ontario police officer who is appointed as a police officer in another province or a territory in respect of his or her conduct there as if that conduct took place in Ontario.

Part VI of the Bill — Indemnification

An Ontario police services board or the Crown in right of Ontario may enter into an agreement regarding indemnification for costs, charges and expenses arising from the appointment of an Ontario police officer in another province or a territory or the appointment of an extra-provincial police officer as a police officer in Ontario. Subject to such agreements, an Ontario police services board or the Crown in right of Ontario shall indemnify a police force in another province or a territory, or the body responsible for such police force, against the costs, charges and expenses arising from the actions of an Ontario police officer while he or she was appointed as a police officer there. This indemnification applies only if the other province or territory has legislation that provides for reciprocal indemnification with respect to the costs, charges and expenses arising from the actions of an extra-provincial police officer while he or she was appointed as a police officer in Ontario.

Part VII of the Bill — General Provisions

The general provisions include reporting and recordkeeping requirements, regulation-making powers and rules respecting forms to be used. There are also sections providing that the Bill does not affect the law regarding fresh pursuit by a peace officer or the power to appoint peace officers or special constables under another Act.

Part VIII of the Bill — Consequential Amendments to the *Police Services Act*

The *Police Services Act* is amended so that it generally applies to extra-provincial police officers appointed as police officers in

soit un agent de police en Ontario. Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels peut prescrire les circonstances dans lesquelles les agents de nomination doivent révoquer la nomination d'un agent nommé. Toute nomination est révoquée automatiquement si l'agent nommé cesse d'être un agent de police dans sa province ou son territoire d'origine ou au sein de son corps de police.

L'agent nommé jouit des pouvoirs et de la protection conférés aux agents de police en Ontario pendant la durée de sa nomination. Son statut d'emploi ne change pas du fait de sa nomination : il ne devient pas un employé d'un corps de police de l'Ontario ou d'une commission de services policiers ou de la Couronne du chef de l'Ontario.

Le statut d'emploi de l'agent de police de l'Ontario qui est nommé à titre d'agent de police dans une autre province ou un territoire du Canada aux termes d'un texte législatif analogue de cette province ou de ce territoire ne change pas du fait de sa nomination : l'agent nommé demeure un employé d'une commission de services policiers de l'Ontario ou de la Couronne du chef de l'Ontario.

Partie V du projet de loi — Surveillance

L'agent de police de l'Ontario qui est nommé dans une autre province ou un territoire est tenu de coopérer dans le cadre de toute investigation, enquête ou audience qui y est tenue, mais seulement dans la mesure et en jouissant des mêmes droits et priviléges qui s'appliqueraient à un agent de police de cette autre province ou de ce territoire dans la même situation.

L'agent de police extraprovincial qui est nommé à titre d'agent de police en Ontario n'est pas assujetti à une instance disciplinaire prévue à la partie V de la *Loi sur les services policiers*. Les dispositions de cette loi qui portent sur les plaintes et les mesures disciplinaires continuent de s'appliquer à l'agent de police de l'Ontario qui est nommé à titre d'agent de police dans une autre province ou un territoire à l'égard de sa conduite dans cette province ou ce territoire comme si celle-ci avait eu lieu en Ontario.

Partie VI du projet de loi — Indemnisation

Toute commission de services policiers de l'Ontario ou la Couronne du chef de l'Ontario peut conclure une convention d'indemnisation des dépens, frais et dépenses découlant de la nomination d'un agent de police de l'Ontario dans une autre province ou un territoire ou de la nomination d'un agent de police extraprovincial à titre d'agent de police en Ontario. Sous réserve de ces conventions, une commission de services policiers de l'Ontario ou la Couronne du chef de l'Ontario indemnise un corps de police d'une autre province ou d'un territoire, ou l'organisme chargé de ce corps de police, pour les dépens, frais et dépenses découlant des actes d'un agent de police de l'Ontario pendant la durée de sa nomination à titre d'agent de police dans cette province ou ce territoire. Cette indemnisation ne vaut que s'il existe, dans l'autre province ou le territoire, des dispositions législatives prévoyant l'indemnisation réciproque des dépens, frais et dépenses découlant des actes d'un agent de police extraprovincial pendant la durée de sa nomination à titre d'agent de police en Ontario.

Partie VII du projet de loi — Dispositions générales

Les dispositions générales comprennent des exigences en matière de rapports et de tenue de dossiers, des pouvoirs réglementaires et des règles relatives aux formules à utiliser. De plus, des articles prévoient que le projet de loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux règles de droit relatives à la poursuite immédiate par un agent de la paix ou au pouvoir de nommer des agents de la paix ou des agents spéciaux sous le régime d'une autre loi.

Partie VIII du projet de loi — Modifications corrélatives apportées à la *Loi sur les services policiers*

La *Loi sur les services policiers* est modifiée de façon à s'appliquer de façon générale aux agents de police extraprovin-

Ontario as if they were Ontario police officers and members of either a municipal police force or of the Ontario Provincial Police. However, extra-provincial police officers appointed in Ontario are not employees of an Ontario police force for purposes of employment-related provisions in the *Police Services Act*.

The Commission that is charged with civilian oversight of police officers in Ontario is given similar oversight powers over extra-provincial police officers appointed as police officers in Ontario and over appointing officials. It continues to have oversight of Ontario police officers who are appointed as police officers in another province or a territory of Canada.

Part V of the *Police Services Act*, as it reads both before and after its repeal and re-enactment by the *Independent Police Review Act, 2007*, deals with complaints against police officers. This is amended so that a complaint made in Ontario against an extra-provincial police officer appointed in Ontario is only preliminarily reviewed in Ontario; if an Ontario police chief or the Independent Police Review Director who reviews the complaint is of the opinion that the extra-provincial police officer's conduct may constitute misconduct or unsatisfactory work performance, he or she is required to refer the matter to the police officer's home jurisdiction to be dealt with there.

Part V is also amended to provide that a complaint in respect of the conduct of an Ontario police officer who has been appointed as a police officer in another province or a territory is to be referred back to Ontario and dealt with as if it were a complaint in respect of an Ontario police officer's conduct in Ontario.

ciaux nommés à titre d'agents de police en Ontario comme s'ils étaient des agents de police de l'Ontario et des membres soit d'un corps de police municipal, soit de la Police provinciale de l'Ontario. Toutefois, ces agents de police extraprovinciaux ne sont pas des employés d'un corps de police de l'Ontario pour l'application des dispositions de cette loi relatives à l'emploi.

La Commission qui est chargée de la surveillance civile des agents de police en Ontario se voit conférer des pouvoirs de surveillance analogues à l'égard des agents de police extraprovinciaux nommés à titre d'agents de police en Ontario et à l'égard des agents de nomination. Elle maintient sa surveillance à l'égard des agents de police de l'Ontario qui sont nommés à titre d'agents de police dans une autre province ou un territoire du Canada.

La partie V de la *Loi sur les services policiers*, dans ses versions antérieure et postérieure à son abrogation et à sa réédition par la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police*, traite des plaintes déposées contre des agents de police. Elle est modifiée de sorte qu'une plainte déposée en Ontario contre un agent de police extraprovincial nommé en Ontario ne fait l'objet que d'un examen préliminaire en Ontario; si un chef de police de l'Ontario ou le directeur indépendant d'examen de la police qui examine la plainte est d'avis que la conduite de l'agent de police extraprovincial peut constituer une inconduite ou une exécution insatisfaisante du travail, il est tenu de renvoyer l'affaire à la province ou au territoire d'origine de l'agent de police en vue de son traitement dans cette province ou ce territoire.

La partie V est également modifiée pour prévoir le renvoi obligatoire à l'Ontario d'une plainte portant sur la conduite d'un agent de police de l'Ontario qui a été nommé à titre d'agent de police dans une autre province ou un territoire afin qu'elle soit traitée comme s'il s'agissait d'une plainte portant sur la conduite d'un agent de police de l'Ontario a eu en Ontario.

Bill 203

2009

Projet de loi 203

2009

An Act to allow for better cross-border policing co-operation with other Canadian provinces and territories and to make consequential amendments to the Police Services Act

Loi visant à permettre une meilleure coopération avec les autres provinces et les territoires du Canada en ce qui concerne les services policiers transfrontaliers et à apporter des modifications corrélatives à la Loi sur les services policiers

Note: This Act amends the *Police Services Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les services policiers*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION**

1. Definitions
2. Non-application of interpretation rules re time limits and holidays or regular business hours

**PART II
STANDARD APPOINTMENT PROCEDURE**

ROLE OF APPOINTING OFFICIAL

3. Appointing official to make appointment
- REQUEST
4. Request for appointment
 5. Additional information
 6. Review with affected police forces

APPOINTMENT

7. Timing of decision
8. Appointment
9. Providing appointment form
10. When appointment effective

**PART III
APPOINTMENT PROCEDURE IN URGENT CIRCUMSTANCES**

ROLE OF LOCAL COMMANDER

11. Local commander to make appointment
- REQUEST
12. Request for appointment
 13. Additional information

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Non-application des règles d'interprétation : délais et jours fériés ou heures normales d'ouverture

**PARTIE II
PROCÉDURE USUELLE DE NOMINATION**

RÔLE DE L'AGENT DE NOMINATION

3. Nomination effectuée par l'agent de nomination
- DEMANDE
4. Demande de nomination
 5. Renseignements supplémentaires
 6. Examen de la demande par les corps de police concernés

NOMINATION

7. Délai de la décision
8. Nomination
9. Production de la formule de nomination
10. Prise d'effet de la nomination

**PARTIE III
PROCÉDURE DE NOMINATION EN SITUATION D'URGENCE**

RÔLE DU COMMANDANT LOCAL

11. Nomination effectuée par le commandant local
- DEMANDE
12. Demande de nomination
 13. Renseignements supplémentaires

	APPOINTMENT	NOMINATION
14.	Timing of decision	14. Décision
15.	Appointment	15. Nomination
16.	Providing appointment form	16. Production de la formule de nomination
17.	When appointment effective	17. Prise d'effet de la nomination
18.	Notice to appointing official	18. Avis à un agent de nomination
	RENEWING APPOINTMENT	RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION
19.	Renewing appointment	19. Renouvellement de la nomination
	PART IV APPOINTEE'S DUTIES AND STATUS	PARTIE IV OBLIGATIONS ET STATUT DE L'AGENT NOMMÉ
	NOTICE	AVIS
20.	Advance notice to local commander	20. Préavis au commandant local
	LOCAL COMMANDER'S DIRECTIONS	INSTRUCTIONS DU COMMANDANT LOCAL
21.	Local commander may direct appointee	21. Instructions données par le commandant local à l'agent nommé
	APPOINTEE'S DUTIES	OBLIGATIONS DE L'AGENT NOMMÉ
22.	Appointee's duties	22. Obligations de l'agent nommé
	TERMINATING APPOINTMENT	RÉVOCATION DE NOMINATION
23.	Terminating appointment	23. Révocation de nomination
24.	Request to terminate appointment	24. Demande de révocation de la nomination
25.	Automatic termination	25. Révocation automatique
	APPOINTEE'S STATUS	STATUT DE L'AGENT NOMMÉ
26.	Status	26. Statut
27.	Original employment relationship continues	27. Maintien de la relation d'emploi originale
	PART V POLICE OVERSIGHT	PARTIE V SURVEILLANCE DE LA POLICE
	INVESTIGATIONS, HEARINGS AND INQUESTS	INVESTIGATIONS, AUDIENCES ET ENQUÊTES
28.	Ontario police officer to co-operate with investigation, etc., in other jurisdiction	28. Coopération d'un agent de police de l'Ontario à une investigation dans une autre province ou un territoire
29.	Disclosure of documents	29. Divulgation de documents
	DISCIPLINE	MESURES DISCIPLINAIRES
30.	Application of Commission's powers, complaints process to Ontario police officer	30. Application des pouvoirs de la Commission et de la procédure de traitement des plaintes à un agent de police de l'Ontario
31.	Application of Part V of <i>Police Services Act</i> to extra-provincial police officer	31. Application de la partie V de la <i>Loi sur les services policiers</i> aux agents de police extraprovinciaux
	PART VI INDEMNIFICATION	PARTIE VI INDEMNISATION
32.	Indemnification	32. Indemnisation
33.	Indemnity agreement	33. Conventions d'indemnisation
	PART VII GENERAL PROVISIONS	PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES
34.	Appointing officials	34. Agents de nomination
35.	Recordkeeping	35. Tenue de dossiers
36.	Notice	36. Avis
37.	Reports	37. Rapports
38.	Law of fresh pursuit not affected	38. Maintien du droit de poursuite immédiate
39.	Power of appointment reserved	39. Maintien du pouvoir de nomination
40.	Minister's directives, guidelines	40. Directives et lignes directrices du ministre
41.	Regulations	41. Règlements
42.	Forms	42. Formules

PART VIII CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE POLICE SERVICES ACT

43.-64.

PART IX REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 65. Repeals
- 66. Commencement
- 67. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“appointee” means an extra-provincial police officer appointed as a police officer in Ontario under Part II or III; (“agent nommé”)

“appointing official” means a person designated under section 34; (“agent de nomination”)

“chief of police”, except in the definition of “extra-provincial commander”, means a chief of police as defined in the *Police Services Act*; (“chef de police”)

“detachment” means an Ontario Provincial Police detachment; (“détachement”)

“extra-provincial commander” means,

- (a) the commanding officer, director general or commissioner of the provincial police force of another province, or his or her designate, and
- (b) the chief of police of a municipal or regional police force in another province or a territory, or his or her designate; (“commandant extraprovincial”)

“extra-provincial police officer” means a police officer appointed or employed under the law of another province or a territory, but does not include a member of the Royal Canadian Mounted Police; (“agent de police extraprovincial”)

“local commander” means the chief of police of an Ontario police force or a commander of a detachment, or his or her designate; (“commandant local”)

“Minister” means the Minister of Community Safety and Correctional Services or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ontario police force” means a police force as defined in the *Police Services Act*; (“corps de police de l’Ontario”)

“Ontario police officer” means a police officer as defined in the *Police Services Act* who is an employee of an

PARTIE VIII MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

43.-64.

PARTIE IX ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 65. Abrogations
- 66. Entrée en vigueur
- 67. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

PARTIE I INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agent de nomination» La personne désignée comme tel en vertu de l’article 34. («appointing official»)

«agent de police de l’Ontario» Agent de police au sens de la *Loi sur les services policiers* qui est un employé d’un corps de police de l’Ontario. («Ontario police officer»)

«agent de police extraprovincial» Agent de police nommé ou employé aux termes d’une loi d’une autre province ou d’un territoire, à l’exclusion des membres de la Gendarmerie royale du Canada. («extra-provincial police officer»)

«agent nommé» Agent de police extraprovincial nommé à titre d’agent de police en Ontario en vertu de la partie II ou III. («appointee»)

«chef de police» Sauf dans la définition de «commandant extraprovincial», s’entend d’un chef de police au sens de la *Loi sur les services policiers*. («chief of police»)

«commandant extraprovincial»

- a) Le commandant, le directeur général ou le commissaire du corps de police provincial d’une autre province ou son représentant désigné;

- b) le chef de police d’un corps de police municipal ou régional d’une autre province ou d’un territoire, ou son représentant désigné. («extra-provincial commander»)

«commandant local» Le chef de police d’un corps de police de l’Ontario ou le commandant d’un détachement, ou son représentant désigné. («local commander»)

«corps de police de l’Ontario» Corps de police au sens de la *Loi sur les services policiers*. («Ontario police force»)

«détachement» Détachement de la Police provinciale de l’Ontario. («detachment»)

«ministre» Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application

Ontario police force; (“agent de police de l’Ontario”)
“prescribed” means prescribed by regulation made under this Act. (“prescrit”)

Non-application of interpretation rules re time limits and holidays or regular business hours

2. Subsections 89 (1) and (2) of the *Legislation Act, 2006* do not apply to this Act.

PART II STANDARD APPOINTMENT PROCEDURE

ROLE OF APPOINTING OFFICIAL

Appointing official to make appointment

3. (1) An appointing official may appoint an extra-provincial police officer as a police officer in Ontario for a period of not more than three years in accordance with this Part.

Further appointments

(2) An extra-provincial police officer may be appointed for further periods, which may or may not be consecutive, of not more than three years each in the same way as a first appointment is made under this Part.

REQUEST

Request for appointment

4. (1) An extra-provincial commander may request that a police officer under his or her command be appointed under this Part as a police officer in Ontario so that the officer has the powers and protections of a police officer while performing police duties in Ontario.

Request to appointing official

(2) The request must be made in writing to an appointing official using a form approved by the Minister.

Content of request

(3) The request must include the following information:

1. The name, rank and badge number of the officer to be appointed.
2. The duration of the requested appointment.
3. The names and telephone numbers of the extra-provincial commander and the immediate supervisor of the officer to be appointed.
4. A general description of the officer’s duties in Ontario.
5. Where the officer is expected to perform those duties.
6. An assessment of the risks associated with the officer’s duties, including the possibility of firearms being used.
7. Whether the duties might require a designation to

de la présente loi peut être confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

Non-application des règles d’interprétation : délais et jours fériés ou heures normales d’ouverture

2. Les paragraphes 89 (1) et (2) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s’appliquent pas à la présente loi.

PARTIE II PROCÉDURE USUELLE DE NOMINATION

RÔLE DE L’AGENT DE NOMINATION

Nomination effectuée par l’agent de nomination

3. (1) Un agent de nomination peut nommer un agent de police extraprovincial à titre d’agent de police en Ontario pour une période d’au plus trois ans, conformément à la présente partie.

Autres nominations

(2) Un agent de police extraprovincial peut être nommé de nouveau pour des périodes maximales de trois ans, qui peuvent être consécutives ou non, chaque nouvelle nomination étant effectuée de la même façon que la première nomination l’a été aux termes la présente partie.

DEMANDE

Demande de nomination

4. (1) Un commandant extraprovincial peut demander qu’un agent de police placé sous ses ordres soit nommé à titre d’agent de police en Ontario en vertu de la présente partie de sorte que l’agent jouisse, pendant qu’il exerce des fonctions en Ontario, des pouvoirs et de la protection accordés aux agents de police.

Demande faite à un agent de nomination

(2) La demande doit être faite par écrit à un agent de nomination, selon la formule qu’approuve le ministre.

Contenu de la demande

(3) La demande doit contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, le grade et le numéro d’insigne de l’agent visé par la demande.
2. La durée de la nomination demandée.
3. Le nom et le numéro de téléphone du commandant extraprovincial et du supérieur immédiat de l’agent visé par la demande.
4. Une description générale des fonctions dont s’acquittera l’agent en Ontario.
5. Le lieu où il est prévu que l’agent s’acquitte de ces fonctions.
6. Une évaluation des risques associés aux fonctions dont s’acquittera l’agent, y compris l’éventualité de l’utilisation d’armes à feu.
7. La possibilité que les fonctions nécessitent une

be made under section 25.1 of the *Criminal Code* (Canada).

8. Any other information that may be prescribed.

Additional information

5. The appointing official may communicate with the extra-provincial commander to obtain any additional information about the request that he or she considers necessary.

Review with affected police forces

6. (1) Before deciding whether to make the requested appointment, the appointing official shall review the request with the local commander of any police force or detachment that the appointing official believes will be primarily affected if the appointment is made.

Same

(2) The appointing official may also review the request, before deciding whether to make the requested appointment, with the local commander of any other police force or detachment that the appointing official believes will or might be affected if the appointment is made.

Exception

(3) This section does not apply if the appointing official is of the opinion that an operation or investigation could be compromised by reviewing the request with the local commander of a police force or detachment.

APPOINTMENT

Timing of decision

7. Within seven calendar days after receiving a request, the appointing official shall either make the requested appointment or advise the extra-provincial commander that the request has been denied.

Appointment

8. (1) The appointing official may make the requested appointment if he or she is of the opinion that it is appropriate in the circumstances for the extra-provincial police officer to be appointed as a police officer in Ontario.

Appointment denied

(2) The appointing official shall deny the requested appointment,

(a) if the Commission, as defined in the *Police Services Act*, has directed under subsection 25 (4.2) of that Act that the extra-provincial police officer,

(i) never be appointed again under this Act, or

(ii) not be appointed again under this Act for a specified period and, if the requested appointment is made, it would be effective during that period; or

(b) in prescribed circumstances.

désignation prévue à l'article 25.1 du *Code criminel* (Canada).

8. Les autres renseignements prescrits.

Renseignements supplémentaires

5. L'agent de nomination peut communiquer avec le commandant extraprovincial afin d'obtenir les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires à propos de la demande.

Examen de la demande par les corps de police concernés

6. (1) Avant de décider d'effectuer ou non la nomination demandée, l'agent de nomination examine la demande avec le commandant local d'un corps de police ou d'un détachement qui, selon ce que croit l'agent de nomination, sera principalement concerné par la nomination.

Idem

(2) L'agent de nomination peut également examiner la demande, avant de décider d'effectuer ou non la nomination demandée, avec le commandant local d'un autre corps de police ou détachement qui, selon ce que croit l'agent de nomination, sera ou pourrait être concerné par la nomination.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas si l'agent de nomination est d'avis qu'une opération ou une investigation pourrait être compromise par l'examen de la demande avec le commandant local d'un corps de police ou d'un détachement.

NOMINATION

Délai de la décision

7. Dans les sept jours civils suivant la réception d'une demande, l'agent de nomination soit effectue la nomination demandée, soit informe le commandant extraprovincial du refus d'accorder la demande.

Nomination

8. (1) L'agent de nomination peut effectuer la nomination demandée s'il juge opportun dans les circonstances de nommer l'agent de police extraprovincial à titre d'agent de police en Ontario.

Nomination refusée

(2) L'agent de nomination refuse la nomination demandée dans les cas suivants :

a) si la Commission, au sens de la *Loi sur les services policiers*, a ordonné, en vertu du paragraphe 25 (4.2) de cette loi, que l'agent de police extraprovincial, selon le cas :

(i) ne soit jamais plus nommé en vertu de la présente loi,

(ii) ne soit pas nommé de nouveau en vertu de la présente loi pour une période précisée et, si la nomination demandée est effectuée, elle est en vigueur pendant cette période;

b) dans les circonstances prescrites.

Duration of appointment

(3) The duration or expiry date of the appointment must be set out on the appointment form.

Conditions on appointment

(4) The appointing official shall impose conditions on the appointment as may be required by the regulations and may impose any other conditions on the appointment that may be prescribed or that he or she considers appropriate, and the imposed conditions must be set out on the appointment form.

Providing appointment form

9. As soon as reasonably possible, but no later than five calendar days after making the appointment, the appointing official shall provide a copy of the appointment form to the appointee and the appointee's extra-provincial commander.

When appointment effective

10. The appointment is effective on the effective date set out on the appointment form.

PART III APPOINTMENT PROCEDURE IN URGENT CIRCUMSTANCES

ROLE OF LOCAL COMMANDER

Local commander to make appointment

11. A local commander may appoint an extra-provincial police officer as a police officer in Ontario for a period of not more than 72 hours in accordance with this Part.

REQUEST

Request for appointment

12. (1) An extra-provincial commander may request that a police officer under his or her command be appointed under this Part as a police officer in Ontario so that the officer has the powers and protections of a police officer while performing police duties in Ontario if the extra-provincial commander is of the opinion that the operation or investigation in which the officer is participating could be compromised by the delay that would result if the extra-provincial commander were required to request the appointment under Part II.

Request to police force or detachment

(2) The request must be made to the local commander of the police force or detachment that provides police services in the area where the operation or investigation is expected primarily to be conducted.

Form of request

(3) The request may be made orally or in writing.

Content of request

(4) The request must include the information required under subsection 4 (3) and an explanation of how the op-

Durée de la nomination

(3) La durée ou la date d'échéance de la nomination doit être fixée dans la formule de nomination.

Conditions de la nomination

(4) L'agent de nomination assortit la nomination de certaines conditions selon ce qu'exigent les règlements et peut l'assortir des autres conditions qui sont prescrites ou qu'il estime appropriées, et les conditions imposées doivent être énoncées dans la formule de nomination.

Production de la formule de nomination

9. Dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard cinq jours civils après avoir effectué la nomination, l'agent de nomination fournit une copie de la formule de nomination à l'agent nommé et à son commandant extraprovincial.

Prise d'effet de la nomination

10. La nomination prend effet à la date fixée dans la formule de nomination.

PARTIE III PROCÉDURE DE NOMINATION EN SITUATION D'URGENCE

RÔLE DU COMMANDANT LOCAL

Nomination effectuée par le commandant local

11. Un commandant local peut nommer un agent de police extraprovincial à titre d'agent de police en Ontario pour une période d'au plus 72 heures, conformément à la présente partie.

DEMANDE

Demande de nomination

12. (1) Un commandant extraprovincial peut demander qu'un agent de police placé sous ses ordres soit nommé à titre d'agent de police en Ontario en vertu de la présente partie de sorte que l'agent jouisse, pendant qu'il exerce des fonctions en Ontario, des pouvoirs et de la protection accordés aux agents de police s'il est d'avis que l'opération ou l'investigation à laquelle participe l'agent pourrait être compromise par le retard qu'entraînerait l'exigence pour le commandant extraprovincial de faire la demande de nomination de la façon prévue à la partie II.

Demande à un corps de police ou à un détachement

(2) La demande doit être faite au commandant local du corps de police ou du détachement qui offre les services policiers dans la région où doit être menée principalement l'opération ou l'investigation.

Forme de la demande

(3) La demande peut être faite verbalement ou par écrit.

Contenu de la demande

(4) La demande doit contenir les renseignements exigés aux termes du paragraphe 4 (3) et une explication de

eration or investigation could be compromised if the extra-provincial commander were required to request the appointment under Part II.

Additional information

13. The local commander may communicate with the extra-provincial commander, the extra-provincial police officer's immediate supervisor and the extra-provincial police officer to obtain any additional information about the request that he or she considers necessary.

APPOINTMENT

Timing of decision

14. As soon as reasonably possible after receiving a request, the local commander shall either make the requested appointment or advise the extra-provincial commander that the request has been denied.

Appointment

15. (1) The local commander may make the requested appointment if he or she is of the opinion that,

- (a) it is appropriate in the circumstances for the extra-provincial police officer to be appointed as a police officer in Ontario; and
- (b) the operation or investigation could be compromised by the delay that would result if the extra-provincial commander were required to request the appointment under Part II.

Appointment denied

(2) The local commander shall deny the requested appointment,

- (a) if the Commission, as defined in the *Police Services Act*, has directed under subsection 25 (4.2) of that Act that the extra-provincial police officer,
 - (i) never be appointed again under this Act, or
 - (ii) not be appointed again under this Act for a specified period and, if the requested appointment is made, it would be effective during that period; or
- (b) in prescribed circumstances.

Duration of appointment

(3) The duration of the appointment must be set out on the appointment form.

Conditions on appointment

(4) The local commander shall impose conditions on the appointment as may be required by the regulations and may impose any other conditions on the appointment that may be prescribed or that he or she considers appropriate, and the imposed conditions must be set out on the appointment form.

Providing appointment form

- 16.** As soon as reasonably possible after making the

la façon dont l'opération ou l'investigation pourrait être compromise si le commandant extraprovincial était tenu de faire la demande de nomination de la façon prévue à la partie II.

Renseignements supplémentaires

13. Le commandant local peut communiquer avec le commandant extraprovincial, le supérieur immédiat de l'agent de police extraprovincial et l'agent de police extraprovincial afin d'obtenir les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires à propos de la demande.

NOMINATION

Décision

14. Dès que cela est raisonnablement possible après avoir reçu une demande, le commandant local soit effectue la nomination demandée, soit informe le commandant extraprovincial du refus d'accorder la demande.

Nomination

15. (1) Le commandant local peut effectuer la nomination demandée si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est opportun dans les circonstances pour l'agent de police extraprovincial d'être nommé à titre d'agent de police en Ontario;
- b) l'opération ou l'investigation pourrait être compromise par le retard qu'entraînerait l'exigence pour le commandant extraprovincial de demander la nomination de la façon prévue à la partie II.

Nomination refusée

(2) Le commandant local refuse la nomination demandée dans les cas suivants :

- a) si la Commission, au sens de la *Loi sur les services policiers*, a ordonné, en vertu du paragraphe 25 (4.2) de cette loi, que l'agent de police extraprovincial, selon le cas :
 - (i) ne soit jamais plus nommé en vertu de la présente loi,
 - (ii) ne soit pas nommé de nouveau en vertu de la présente loi pour une période précisée et, si la nomination demandée est effectuée, elle est en vigueur pendant cette période;
- b) dans les circonstances prescrites.

Durée de la nomination

(3) La durée de la nomination doit être fixée dans la formule de nomination.

Conditions de la nomination

(4) Le commandant local assortit la nomination de certaines conditions selon ce qu'exigent les règlements et peut l'assortir des autres conditions qui sont prescrites ou qu'il estime appropriées, et les conditions imposées doivent être énoncées dans la formule de nomination.

Production de la formule de nomination

- 16.** Dès que cela est raisonnablement possible après

appointment, the local commander shall provide a copy of the appointment form to the appointee and the appointee's extra-provincial commander.

When appointment effective

17. The appointment is effective on the effective date and time set out on the appointment form.

Notice to appointing official

18. (1) As soon as reasonably possible, but no later than three calendar days after making the appointment, the local commander shall provide an appointing official with a copy of the appointment form and all the information provided to the local commander in support of the request for the appointment.

Same

(2) If the local commander denies a request to make an appointment, he or she shall, as soon as reasonably possible after notifying the extra-provincial commander of the denial, provide an appointing official with notice that the request was made and denied, with all the information provided to the local commander in support of the request for the appointment and the reasons for denying it.

RENEWING APPOINTMENT

Renewing appointment

19. (1) At the request of the extra-provincial commander, the local commander may renew an appointment made under this Part for a period of not more than 72 hours if,

- (a) a request for an appointment under Part II has been made on the appointee's behalf; and
- (b) the requested appointment has not yet been made or denied.

Applicable provisions

(2) Sections 12 to 18 apply with necessary modifications to the renewal of an appointment made under this Part.

Further extensions

(3) An appointment made under this Part may be renewed more than once, as long as the conditions in subsection (1) are satisfied.

PART IV APPOINTEE'S DUTIES AND STATUS

NOTICE

Advance notice to local commander

20. (1) Before performing any police duties in an area of Ontario, an appointee shall give notice to the local commander of the police force or detachment that provides police services in that area, unless the duties are of a routine nature that are unlikely to affect those police services or the operation or investigation could be compromised by giving notice.

avoir effectué la nomination, le commandant local fournit une copie de la formule de nomination à l'agent nommé et à son commandant extraprovincial.

Prise d'effet de la nomination

17. La nomination prend effet à la date et à l'heure fixées dans la formule de nomination.

Avis à un agent de nomination

18. (1) Dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard trois jours civils après avoir effectué la nomination, le commandant local fournit à un agent de nomination une copie de la formule de nomination et tous les renseignements à l'appui de la demande de nomination qui lui ont été fournis.

Idem

(2) S'il refuse d'effectuer une nomination demandée, le commandant local, dès que cela est raisonnablement possible après avoir avisé le commandant extraprovincial du refus, donne à un agent de nomination un avis selon lequel la demande a été faite et refusée, avec tous les renseignements à l'appui de la demande de nomination qui lui ont été fournis et les motifs du refus.

RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION

Renouvellement de la nomination

19. (1) À la demande du commandant extraprovincial, le commandant local peut renouveler une nomination effectuée en vertu de la présente partie pour une période d'au plus 72 heures si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent nommé a fait l'objet d'une demande de nomination aux termes de la partie II;
- b) la nomination demandée n'a pas encore été effectuée ou refusée.

Dispositions applicables

(2) Les articles 12 à 18 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'une nomination effectuée en vertu de la présente partie.

Prorogation supplémentaire

(3) Une nomination effectuée en vertu de la présente partie peut être renouvelée plus d'une fois, tant que les conditions prévues au paragraphe (1) sont réunies.

PARTIE IV OBLIGATIONS ET STATUT DE L'AGENT NOMMÉ

AVIS

Préavis au commandant local

20. (1) Avant de s'acquitter de fonctions policières dans un secteur de l'Ontario, l'agent nommé avise le commandant local du corps de police ou du détachement qui offre les services policiers dans ce secteur, sauf s'il s'agit de fonctions routinières qui n'auront vraisemblablement aucune incidence sur ces services ou que l'opération ou l'investigation pourrait être compromise par la remise de l'avis.

Content of notice

(2) The notice must include a general description of the appointee's duties and the conditions imposed on the appointment.

Exception

(3) If it is impractical for the appointee to give notice to the local commander before performing any police duties in that area, the appointee shall do so as soon as reasonably possible after he or she starts performing police duties in that area.

Same

(4) This section does not apply to an appointee who was appointed under Part III by the local commander described in subsection (1).

LOCAL COMMANDER'S DIRECTIONS**Local commander may direct appointee**

21. A local commander may direct an appointee about how the appointee's duties are to be performed in the area in which the local commander's police force or detachment provides police services in order to avoid interference with the provision of police services in that area.

APPOINTEE'S DUTIES**Appointee's duties**

- 22.** (1) An appointee shall comply with,
- this Act;
 - the provisions of the *Police Services Act* and of the regulations made under that Act that apply to the appointee;
 - the conditions imposed on his or her appointment; and
 - any directions given to him or her by a local commander under section 21.

Same, carry identification

(2) An appointee shall carry proof of his or her appointment as a police officer in Ontario with him or her at all times that he or she is performing police duties in Ontario unless doing so could compromise the operation or investigation in which the appointee is participating.

TERMINATING APPOINTMENT**Terminating appointment**

23. (1) An appointing official may terminate an appointment made under Part II or III before it expires if he or she is of the opinion that,

- the appointee has failed to,
 - comply with this Act,
 - comply with a provision of the *Police Services Act* or of a regulation made under that Act that applies to the appointee,

Contenu de l'avis

(2) L'avis doit contenir une description générale des fonctions dont s'acquittera l'agent nommé ainsi que les conditions de la nomination.

Exception

(3) S'il est peu pratique pour l'agent nommé de donner l'avis au commandant local avant de s'acquitter de toutes fonctions policières dans ce secteur, l'agent nommé le fait dès que cela est raisonnablement possible après avoir commencé à s'acquitter de fonctions policières dans ce secteur.

Idem

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'agent nommé qui a été nommé en vertu de la partie III par le commandant local visé au paragraphe (1).

INSTRUCTIONS DU COMMANDANT LOCAL**Instructions données par le commandant local à l'agent nommé**

21. Un commandant local peut donner à l'agent nommé des instructions portant sur la façon dont ce dernier devrait s'acquitter de ses fonctions dans le secteur où le corps de police ou le détachement du commandant local offre les services policiers afin de ne pas en entraver la prestation dans ce secteur.

OBLIGATIONS DE L'AGENT NOMMÉ**Obligations de l'agent nommé**

- 22.** (1) L'agent nommé se conforme à ce qui suit :
- la présente loi;
 - les dispositions de la *Loi sur les services policiers* et de ses règlements d'application qui s'appliquent à lui;
 - les conditions dont est assortie sa nomination;
 - les instructions que lui donne un commandant local en vertu de l'article 21.

Idem : port d'une pièce d'identité

(2) Un agent nommé porte sur lui la preuve de sa nomination à titre d'agent de police en Ontario en tout temps lorsqu'il exerce des fonctions policières en Ontario, à moins que cela ne puisse compromettre l'opération ou l'investigation à laquelle il participe.

RÉVOCATION DE NOMINATION**Révocation de nomination**

23. (1) Un agent de nomination peut révoquer une nomination effectuée en vertu de la partie II ou III avant son échéance si, à son avis :

- soit l'agent nommé a omis, selon le cas :
 - de se conformer à la présente loi,
 - de se conformer à une disposition de la *Loi sur les services policiers* ou à un de ses règlements d'application qui s'applique à lui,

- (iii) comply with a condition imposed on his or her appointment,
 - (iv) comply with a direction given to him or her by a local commander under section 21, or
 - (v) act in a professional manner at any time while in Ontario; or
- (b) it is no longer appropriate in the circumstances for the appointee to be a police officer in Ontario.

Same

(2) An appointing official shall terminate an appointment made under Part II or III before it expires in prescribed circumstances.

Notice of termination

(3) The appointing official shall provide a copy of the termination form as soon as reasonably possible to the appointee and the appointee's extra-provincial commander.

When termination effective

(4) The appointment is terminated on the later of the termination date set out on the termination form and the date when the appointee receives a copy of the termination form.

Request to terminate appointment

24. (1) If an appointee no longer requires the powers and protections of a police officer in Ontario, he or she shall notify his or her extra-provincial commander of that fact and shall provide an appointing official with a written request that the appointment be terminated.

Same

(2) Upon receiving a request that an appointment be terminated, the appointing official shall terminate the appointment and subsections 23 (3) and (4) apply to the termination.

Automatic termination

25. (1) The appointment of a person appointed under Part II or III who ceases to be a police officer appointed or employed under the law of another province or a territory, or who ceases to be a member of the same police force in another province or a territory of which he or she was a member at the time of his or her appointment under Part II or III, is thereby terminated.

Notice

(2) A person whose appointment is terminated as described in subsection (1) shall notify the appointing official or local commander who appointed him or her of the change in his or her status as soon as reasonably possible.

APPOINTEE'S STATUS

Status

26. While an appointment is in effect, the appointee is a police officer in Ontario and has, throughout Ontario,

- (iii) de se conformer à une condition dont est assortie sa nomination,
 - (iv) de se conformer aux instructions que lui a données un commandant local en vertu de l'article 21,
 - (v) d'agir de façon professionnelle en tout temps pendant son séjour en Ontario;
- b) soit il n'est plus opportun, dans les circonstances, que l'agent nommé soit un agent de police en Ontario.

Idem

(2) L'agent de nomination révoque une nomination effectuée en vertu de la partie II ou III avant son expiration dans les circonstances prescrites.

Avis de révocation

(3) L'agent de nomination donne, dès que cela est raisonnablement possible, une copie de la formule de révocation à l'agent nommé et à son commandant extraprovincial.

Prise d'effet de la révocation

(4) La nomination est révoquée à la date de révocation fixée dans la formule de révocation ou, si elle lui est postérieure, à la date à laquelle l'agent nommé reçoit copie de la formule de révocation.

Demande de révocation de la nomination

24. (1) Si l'agent nommé n'a plus besoin des pouvoirs et de la protection accordés aux agents de police en Ontario, il en avise son commandant extraprovincial et demande par écrit à un agent de nomination de révoquer la nomination.

Idem

(2) Lorsqu'il reçoit une demande à cet effet, l'agent de nomination révoque une nomination et les paragraphes 23 (3) et (4) s'appliquent à la révocation.

Révocation automatique

25. (1) La nomination d'une personne nommée en vertu de la partie II ou III qui cesse d'être un agent de police nommé ou employé sous le régime de la loi d'une autre province ou d'un territoire ou qui cesse d'être membre du corps de police dans une autre province ou un territoire dont il était membre au moment de sa nomination en vertu de la partie II ou III, est de ce fait révoquée.

Avis

(2) La personne dont la nomination est révoquée conformément au paragraphe (1) avise, dès que cela est raisonnablement possible, l'agent de nomination ou le commandant local qui l'a nommée de son changement de statut.

STATUT DE L'AGENT NOMMÉ

Statut

26. Pendant la durée de la nomination, l'agent nommé est un agent de police en Ontario et jouit, partout en Onta-

all the powers and protections that a police officer has by law, subject to any conditions imposed on the appointment.

Original employment relationship continues

Extra-provincial police officer

27. (1) An extra-provincial police officer who is appointed as a police officer in Ontario under this Act does not, by virtue of that appointment, become an employee of any police force or police services board in Ontario, or of the Crown in right of Ontario.

Ontario police officer

(2) The employment of an Ontario police officer by a police services board in Ontario or the Crown in right of Ontario is not terminated by virtue of his or her appointment as a police officer in another province or a territory under legislation that is similar in effect to this Act.

Application of *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*

(3) For the purposes of the insurance plan established under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, the relationship between an appointee and the body that employs him or her continues as if an appointment had not been made under this Act.

PART V POLICE OVERSIGHT

INVESTIGATIONS, HEARINGS AND INQUESTS

Ontario police officer to co-operate with investigation, etc., in other jurisdiction

28. (1) An Ontario police officer who has been appointed as a police officer in another province or a territory shall co-operate with an investigator, including a person conducting a criminal investigation, and appear before any inquest or hearing in the other province or territory if the investigation, hearing or inquest is held under authority of a statute to examine,

- (a) the actions of the Ontario police officer or of any other police officer while the Ontario police officer was appointed as a police officer in the other province or territory; or
- (b) the operation or investigation that led the Ontario police officer to be appointed as a police officer in the other province or territory.

Proviso

(2) An Ontario police officer is not required to comply with subsection (1) unless,

- (a) a police officer from the province or territory in which the investigation, hearing or inquest is held would be required to co-operate with the investiga-

rio, de tous les pouvoirs et de la protection conférés par la loi aux agents de police, sous réserve des conditions de la nomination.

Maintien de la relation d'emploi originale

Agent de police extraprovincial

27. (1) L'agent de police extraprovincial qui est nommé à titre d'agent de police en Ontario en vertu de la présente loi ne devient pas, du fait de cette nomination, un employé d'un corps de police ou d'une commission de services policiers en Ontario ni de la Couronne du chef de l'Ontario.

Agent de police de l'Ontario

(2) L'agent de police de l'Ontario qui est employé par une commission de services policiers de l'Ontario ou par la Couronne du chef de l'Ontario n'est pas licencié du fait de sa nomination à titre d'agent de police dans une autre province ou un territoire aux termes d'un texte législatif qui a des effets semblables à ceux de la présente loi.

Application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

(3) Aux fins du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la relation entre un agent nommé et l'organisme qui l'emploie est maintenue comme si la nomination n'avait pas été effectuée en vertu de la présente loi.

PARTIE V SURVEILLANCE DE LA POLICE

INVESTIGATIONS, AUDIENCES ET ENQUÊTES

Coopération d'un agent de police de l'Ontario à une investigation dans une autre province ou un territoire

28. (1) L'agent de police de l'Ontario qui a été nommé à titre d'agent de police dans une autre province ou un territoire coopère avec un enquêteur, y compris une personne qui mène une enquête criminelle, et compare à toute investigation, audience ou enquête dans l'autre province ou le territoire si l'investigation, l'audience ou l'enquête a lieu, en vertu d'une loi, afin d'examiner :

- a) soit les actes de l'agent de police de l'Ontario ou d'un autre agent de police pendant la durée de la nomination de l'agent de police de l'Ontario à titre d'agent de police dans cette province ou ce territoire;
- b) soit l'opération ou l'investigation qui a mené à la nomination de l'agent de police de l'Ontario à titre d'agent de police dans cette province ou ce territoire.

Réserve

(2) Un agent de police de l'Ontario n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (1), à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) un agent de police de la province ou du territoire où a lieu l'investigation, l'audience ou l'enquête est tenu de coopérer avec l'enquêteur ou de compa-

tor or appear before the inquest or hearing in that province or territory in the same situation; and

- (b) the Ontario police officer is entitled to the same rights and privileges that a police officer from the province or territory in which the investigation, hearing or inquest is held would have in the same situation.

Disclosure of documents

29. (1) If an Ontario police officer is required to cooperate with an investigator or appear before an inquest or hearing as described in subsection 28 (1), the Ontario police force of which the officer is a member shall disclose and provide any relevant documents in its possession for the purpose of the investigation, hearing or inquest.

Proviso

(2) An Ontario police force is not required to comply with subsection (1) unless,

- (a) a police force in the province or territory in which the investigation, hearing or inquest is held would be required to disclose and provide any relevant documents in its possession for the purpose of the investigation, hearing or inquest in the same situation; and
- (b) the Ontario police force is entitled to the same rights and privileges that a police force in the province or territory in which the investigation, hearing or inquest is held would have in the same situation.

DISCIPLINE

Application of Commission's powers, complaints process to Ontario police officer

30. (1) Parts II and V of the *Police Services Act* apply to an Ontario police officer who has been appointed as a police officer in another province or a territory in respect of his or conduct in the other province or territory as if the conduct took place in Ontario.

Ombudsman Act not to apply

(2) The *Ombudsman Act* does not apply to anything done under Part V of the *Police Services Act* pursuant to subsection (1).

Application of Part V of Police Services Act to extra-provincial police officer

31. A public complaint made in respect of the conduct in Ontario of an extra-provincial police officer who is appointed as a police officer under this Act shall be reviewed and investigated under Part V of the *Police Services Act*, but an extra-provincial police officer is not subject to discipline proceedings under that Act with respect to his or her conduct in Ontario.

raître à l'investigation, à l'enquête ou à l'audience qui a lieu dans cette province ou ce territoire dans les mêmes circonstances;

- b) l'agent de police de l'Ontario peut se prévaloir des mêmes droits et priviléges qu'aurait, dans les mêmes circonstances, un agent de police de la province ou du territoire où a lieu l'investigation, l'audience ou l'enquête.

Divulgation de documents

29. (1) Si un agent de police de l'Ontario est tenu de coopérer avec un enquêteur ou de comparaître à une enquête ou à une audience comme le prévoit le paragraphe 28 (1), le corps de police de l'Ontario dont l'agent est membre divulgue et fournit les documents pertinents qu'il a en sa possession aux fins de l'investigation, de l'audience ou de l'enquête.

Réserve

(2) Un agent de police de l'Ontario n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (1), à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) un corps de police de la province ou du territoire où a lieu l'investigation, l'audience ou l'enquête est tenu de divulguer et fournir les documents pertinents qu'il a en sa possession aux fins de l'investigation, de l'audience ou de l'enquête dans les mêmes circonstances;
- b) le corps de police de l'Ontario peut se prévaloir des mêmes droits et priviléges qu'aurait, dans les mêmes circonstances, un corps de police de la province ou du territoire où a lieu l'investigation, l'audience ou l'enquête.

MESURES DISCIPLINAIRES

Application des pouvoirs de la Commission et de la procédure de traitement des plaintes à un agent de police de l'Ontario

30. (1) Les parties II et V de la *Loi sur les services policiers* s'appliquent à l'agent de police de l'Ontario qui a été nommé à titre d'agent de police dans une autre province ou un territoire à l'égard de sa conduite dans cette province ou ce territoire, comme s'il avait agi en Ontario.

Non-application de la Loi sur l'ombudsman

(2) La *Loi sur l'ombudsman* ne s'applique pas à ce qui est fait dans le cadre de la partie V de la *Loi sur les services policiers* conformément au paragraphe (1).

Application de la partie V de la Loi sur les services policiers aux agents de police extraprovinciaux

31. Toute plainte du public déposée à l'égard de la conduite en Ontario d'un agent de police extraprovincial qui est nommé à titre d'agent de police en vertu de la présente loi est examinée et fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la partie V de la *Loi sur les services policiers*, mais l'agent de police extraprovincial n'est assujetti à aucune instance disciplinaire prévue par cette loi à l'égard de sa conduite en Ontario.

PART VI INDEMNIFICATION

Indemnification

32. (1) Subject to an agreement under clause 33 (1) (a), a police services board in Ontario shall indemnify a police force in another province or a territory, or the person or entity that is responsible for that police force, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred in respect of a civil, criminal or administrative action or proceeding in which the police force from that other province or territory is a party, if the action or proceeding arises out of the actions of a member of an Ontario municipal police force while the member was appointed as a police officer in that other province or territory.

Same

(2) Subject to an agreement under clause 33 (2) (a), the Crown in right of Ontario shall indemnify a police force in another province or a territory, or the person or entity that is responsible for that police force, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred in respect of a civil, criminal or administrative action or proceeding in which the police force from that other province or territory is a party, if the action or proceeding arises out of the actions of a member of the Ontario Provincial Police while the member was appointed as a police officer in that other province or territory.

Limited to jurisdictions with reciprocal provision

(3) Subsections (1) and (2) only apply in respect of a police force from another province or a territory that has legislation in force that is similar in effect to those subsections.

Indemnity agreement

33. (1) A police services board in Ontario may enter into an agreement regarding indemnification for costs, charges and expenses arising out of,

- (a) the appointment of a member of an Ontario municipal police force as a police officer in another province or a territory; and
- (b) the appointment of an extra-provincial police officer as a police officer in Ontario.

Same

(2) The Crown in right of Ontario may enter into an agreement regarding indemnification for costs, charges and expenses arising out of,

- (a) the appointment of a member of the Ontario Provincial Police as a police officer in another province or a territory; and
- (b) the appointment of an extra-provincial police officer as a police officer in Ontario.

PARTIE VI INDEMNISATION

Indemnisation

32. (1) Sous réserve d'une convention conclue en vertu de l'alinéa 33 (1) a), une commission de services policiers de l'Ontario indemnise un corps de police d'une autre province ou d'un territoire, ou la personne ou l'entité chargée de ce corps de police, de tous les dépens, frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qui sont engagés à l'égard d'une action ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle le corps de police de cette province ou de ce territoire est partie, si l'action ou l'instance découle des actes qu'a accomplis un membre d'un corps de police municipal de l'Ontario lorsqu'il avait le statut d'agent de police dans cette province ou ce territoire.

Idem

(2) Sous réserve d'une convention conclue en vertu de l'alinéa 33 (2) a), la Couronne du chef de l'Ontario indemnise un corps de police d'une autre province ou d'un territoire, ou la personne ou l'entité chargée de ce corps de police, de tous les dépens, frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qui sont engagés à l'égard d'une action ou instance civile, criminelle ou administrative à laquelle le corps de police de cette province ou de ce territoire est partie, si l'action ou l'instance découle des actes qu'a accomplis un membre de la Police provinciale de l'Ontario lorsqu'il avait le statut d'agent de police dans cette province ou ce territoire.

Application limitée aux autorités législatives dotées de dispositions réciproques

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'égard d'un corps de police d'une autre province ou d'un territoire où des dispositions législatives en vigueur ont un effet semblable à celui de ces paragraphes.

Conventions d'indemnisation

33. (1) Une commission de services policiers de l'Ontario peut conclure une convention d'indemnisation des dépens, frais et dépenses découlant :

- a) de la nomination d'un membre d'un corps de police municipal de l'Ontario à titre d'agent de police dans une autre province ou un territoire;
- b) de la nomination d'un agent de police extraprovincial à titre d'agent de police en Ontario.

Idem

(2) La Couronne du chef de l'Ontario peut conclure une convention d'indemnisation des dépens, frais et dépenses découlant :

- a) de la nomination d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario à titre d'agent de police dans une autre province ou un territoire;
- b) de la nomination d'un agent de police extraprovincial à titre d'agent de police en Ontario.

PART VII GENERAL PROVISIONS

Appointing officials

34. The Minister may designate in writing any person or the members of any class of persons as an appointing official.

Recordkeeping

35. Every appointing official shall maintain records, as prescribed,

- (a) of the appointments requested of him or her under Part II, and of the appointments he or she made or denied under that Part;
- (b) of the appointments requested under Part III of which he or she is notified by a local commander, and of such appointments made or denied under that Part;
- (c) of the appointments terminated under Part IV.

Notice

36. Every appointing official shall provide notice of the appointments requested, made and denied under Parts II and III, as described in clauses 35 (a) and (b), and of the appointments terminated under Part IV, as prescribed.

Reports

37. The Minister may from time to time request reports from an appointing official in respect of appointments requested, made or denied under Part II or III or in respect of appointments terminated under Part IV, and the appointing official shall provide such reports at the time, in the form and manner and containing the information as directed by the Minister.

Law of fresh pursuit not affected

38. Nothing in this Act affects the law regarding fresh pursuit by a peace officer.

Power of appointment reserved

39. Nothing in this Act limits or affects the power to appoint peace officers or special constables under another Act.

Minister's directives, guidelines

40. The Minister may issue directives and guidelines respecting policy matters related to matters governed by this Act.

Regulations

- 41.** (1) The Minister may make regulations,
 - (a) prescribing information to be included in a request for an appointment under Part II;
 - (b) prescribing circumstances for the purposes of clauses 8 (2) (b) and 15 (2) (b) and subsection 23 (2);

PARTIE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Agents de nomination

34. Le ministre peut désigner par écrit une personne ou les membres d'une catégorie de personnes à titre d'agent de nomination.

Tenue de dossiers

35. L'agent de nomination tient des dossiers, conformément à ce qui est prescrit, sur ce qui suit :

- a) les nominations qui lui ont été demandées en vertu de la partie II et celles qu'il a effectuées ou refusées en vertu de cette partie;
- b) les nominations demandées en vertu de la partie III dont il a été avisé par un commandant local et celles qui ont été effectuées ou refusées en vertu de cette partie;
- c) les nominations révoquées en vertu de la partie IV.

Avis

36. L'agent de nomination donne avis des nominations demandées, effectuées et refusées en vertu des parties II et III, mentionnées aux alinéas 35 a) et b), et des nominations révoquées en vertu de la partie IV, conformément à ce qui est prescrit.

Rapports

37. Le ministre peut demander des rapports à un agent de nomination à l'égard des nominations demandées, effectuées ou refusées dans le cadre de la partie II ou III ou à l'égard des nominations révoquées dans le cadre de la partie IV, et l'agent de nomination remet ces rapports, qui renferment les renseignements que précise le ministre, au moment, sous la forme et de la manière que précise le ministre.

Maintien du droit de poursuite immédiate

38. La présente loi n'a pour effet de porter atteinte aux règles de droit relatives à la poursuite immédiate par un agent de la paix.

Maintien du pouvoir de nomination

39. La présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de nommer des agents de la paix ou des agents spéciaux sous le régime d'une autre loi, ni d'y porter atteinte.

Directives et lignes directrices du ministre

40. Le ministre peut donner des directives et des lignes directrices concernant les politiques se rapportant aux questions régies par la présente loi.

Règlements

- 41.** (1) Le ministre peut, par règlement :
 - a) prescrire les renseignements que doit contenir une demande de nomination faite aux termes de la partie II;
 - b) prescrire les circonstances pour l'application des alinéas 8 (2) b) et 15 (2) b) et du paragraphe 23 (2);

- (c) governing conditions that must or may be imposed on appointments made under Part II or III;
- (d) governing the records to be kept by appointing officials under section 35;
- (e) governing the notice to be provided under section 36.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing additional powers and duties for appointing officials and local commanders under this Act.

Forms

42. (1) The Minister may approve forms for the purposes of this Act, including electronic forms, and provide for or require their use.

Same

(2) The appointments under Part II or III and the terminations under Part IV must be in a form approved by the Minister.

PART VIII
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO THE POLICE SERVICES ACT

43. (1) Section 2 of the *Police Services Act* is amended by adding the following definitions:

“appointing official” has the same meaning as in the *Interprovincial Policing Act, 2009*; (“agent de nomination”)

“extra-provincial commander” has the same meaning as in the *Interprovincial Policing Act, 2009*; (“commandant extra-provincial”)

“local commander” has the same meaning as in the *Interprovincial Policing Act, 2009*; (“commandant local”)

(2) The definitions of “member of a police force” and “police officer” in section 2 of the Act are repealed and the following substituted:

“member of a police force” means an employee of the police force or a person who is appointed as a police officer under the *Interprovincial Policing Act, 2009*; (“membre d’un corps de police”)

“police officer” means a chief of police or any other police officer, including a person who is appointed as a police officer under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, but does not include a special constable, a First Nations Constable, a municipal law enforcement officer or an auxiliary member of a police force; (“agent de police”)

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

- c) régir les conditions dont doivent ou peuvent être assorties les nominations effectuées en vertu de la partie II ou III;
- d) régir les dossiers que les agents de nomination doivent tenir aux termes de l’article 35;
- e) régir l’avis à donner aux termes de l’article 36.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des pouvoirs et des fonctions supplémentaires pour les agents de nomination et les commandants locaux en vertu de la présente loi.

Formules

42. (1) Le ministre peut approuver des formules pour l’application de la présente loi, y compris des formules électroniques, et prévoir les modalités de leur emploi ou exiger leur emploi.

Idem

(2) Les nominations prévues à la partie II ou III et les révocations prévues à la partie IV doivent se faire selon la formule qu’approuve le ministre.

PARTIE VIII
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES
À LA LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

43. (1) L’article 2 de la *Loi sur les services policiers* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«agent de nomination» S’entend au sens de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*. («appointing official»)

«commandant extra-provincial» S’entend au sens de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*. («extra-provincial commander»)

«commandant local» S’entend au sens de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*. («local commander»)

(2) Les définitions de «agent de police» et de «membre d’un corps de police» à l’article 2 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«agent de police» Chef de police ou tout autre agent de police, y compris une personne qui est nommée à titre d’agent de police en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, à l’exclusion toutefois d’un agent spécial, d’un agent des premières nations, d’un agent municipal d’exécution de la loi ou d’un membre auxiliaire d’un corps de police. («police officer»)

«membre d’un corps de police» Employé du corps de police ou personne qui est nommée à titre d’agent de police en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*. («member of a police force»)

(3) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* deemed to be a member of a specific police force

(2) For the purposes of sections 49 and 132 to 134 of this Act and section 25.1 of the *Criminal Code* (Canada), a person appointed as a police officer under the *Interprovincial Policing Act, 2009* is deemed to be,

- (a) a member of the Ontario Provincial Police;
- (b) if he or she was appointed by a member of a municipal police force, a member of that municipal police force; or
- (c) if he or she was appointed by a member of a board, a member of the municipal police force for which the board is responsible.

44. Subsection 22 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b) conducting investigations with respect to appointing officials under the *Interprovincial Policing Act, 2009* under section 25;

45. (1) Subsection 25 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) the performance of duties of an appointing official under the *Interprovincial Policing Act, 2009*;

(2) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* not to act during investigation, etc.

(3.1) A police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* whose conduct or performance is being investigated or inquired into by the Commission under clause (1) (a) or who is the subject of a hearing before the Commission under that clause shall not perform any police duties in Ontario for the duration of the investigation or inquiry and hearing.

(3) Subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “the conduct of a police officer or municipal chief of police” and substituting “the conduct of a police officer, other than an officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, or municipal chief of police”.

(4) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

Actions taken, officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*

(4.2) If the Commission concludes, after a hearing, that the conduct of a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* is proved on clear and convincing evidence to be misconduct or that the police officer is incapable of performing the duties of his or her position in a satisfactory manner, it may do one or both of the following:

Agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* réputé un membre d'un corps de police donné

(2) Pour l'application des articles 49 et 132 à 134 de la présente loi et de l'article 25.1 du *Code criminel* (Canada), la personne nommée à titre d'agent de police en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* est réputée :

- a) soit un membre de la Police provinciale de l'Ontario;
- b) soit un membre d'un corps de police municipal, si elle a été nommée par un membre de ce corps de police;
- c) soit un membre du corps de police municipal dont une commission de police à la responsabilité, si elle a été nommée par un membre de cette commission de police.

44. Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b) mener des enquêtes, en vertu de l'article 25, sur des agents de nomination au sens de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*;

45. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) la façon dont un agent de nomination au sens de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* exerce ses fonctions;

(2) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interdiction à l'agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* d'agir pendant l'enquête

(3.1) L'agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* dont la conduite ou la façon d'exercer ses fonctions fait l'objet d'une enquête par la Commission en vertu de l'alinéa (1) a) ou qui fait l'objet d'une audience devant la Commission en vertu de cet alinéa ne doit exercer aucune fonction policière en Ontario pendant la durée de l'enquête et de l'audience.

(3) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par substitution de «la conduite d'un agent de police, autre qu'un agent nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, ou d'un chef de police municipal» à «la conduite d'un agent de police ou d'un chef de police municipal».

(4) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Mesures prises à l'endroit d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*

(4.2) Si elle conclut, après avoir tenu une audience, qu'il est prouvé sur la foi de preuves claires et convaincantes que la conduite d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* constitue une inconduite ou que l'agent de police est incapable d'exercer les fonctions rattachées à son poste de façon satisfaisante, la Commission peut

1. Terminate the officer's appointment as a police officer in Ontario.
2. Direct that the officer never be appointed again as a police officer in Ontario under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, or not be appointed again as a police officer in Ontario under that Act for a specified period.

Actions taken, appointing official

(4.3) If the Commission concludes, after a hearing, that an appointing official is not performing or is incapable of performing the duties of his or her position in a satisfactory manner, it may revoke the person's designation as an appointing official.

(5) Subsection 25 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to Divisional Court

(6) A member of a police force or of a board on whom a penalty is imposed under subsection (4) or (5) or an appointing official whose designation is revoked under subsection (4.3) may appeal to the Divisional Court within 30 days of receiving notice of the Commission's decision.

46. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal police force

38. A municipal police force shall consist of a chief of police employed by the police force and such other police officers employed by the police force and other employees of the police force as are adequate, and shall be provided with adequate equipment and facilities.

47. Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(3) This section does not apply to a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* or to a candidate for appointment under that Act.

48. Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) This section does not apply to a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*.

49. (1) Subsection 47 (1) of the Act is amended by striking out "a member" and substituting "an employee".

(2) Subsection 47 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out "the member" wherever it appears and substituting in each case "the employee"; and**

prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :

1. Révoquer la nomination de l'agent de police à titre d'agent de police en Ontario.
2. Ordonner de ne jamais plus nommer l'agent de police à titre d'agent de police en Ontario en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* ou de ne pas le nommer de nouveau à titre d'agent de police en Ontario en vertu de cette loi pour une période précisée.

Mesures prises à l'endroit d'un agent de nomination

(4.3) Si la Commission conclut, après avoir tenu une audience, qu'un agent de nomination n'exerce pas ou est incapable d'exercer les fonctions rattachées à son poste de façon satisfaisante, elle peut révoquer la désignation de la personne à titre d'agent de nomination.

(5) Le paragraphe 25 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel à la Cour divisionnaire

(6) Le membre d'un corps de police ou d'une commission de police à qui est imposée une peine en vertu du paragraphe (4) ou (5) ou l'agent de nomination dont la désignation est révoquée en vertu du paragraphe (4.3) peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision de la Commission.

46. L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corps de police municipal

38. Tout corps de police municipal se compose d'un chef de police employé par le corps de police et d'un nombre suffisant d'agents de police employés par le corps de police et d'autres employés du corps de police, et il lui est fourni du matériel et des installations convenables.

47. L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* ou à un candidat à un poste d'agent de police visé par cette loi.

48. L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*.

49. (1) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un employé» à «un membre».

(2) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «l'employé» à «le membre» partout où figurent ces mots;**

(b) by striking out “the member’s” in clause (b) and substituting “the employee’s”.

(3) Subsection 47 (3) of the Act is amended by striking out “a member” and substituting “an employee”.

(4) The English version of subsection 47 (3) of the Act is amended by striking out “the member’s” and substituting “the employee’s”.

(5) Subsection 47 (4) of the Act is amended,

(a) by striking out “The member” at the beginning and substituting “The employee”;

(b) by striking out “the member” wherever it appears in clause (a) and substituting in each case “the employee”; and

(c) by striking out “the member’s” in clause (b) and substituting “the employee’s”.

(6) Subsection 47 (5) of the Act is amended by striking out “A member” at the beginning and substituting “An employee”.

50. (1) The English version of clause 49 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) in which he or she has an advantage derived from being a member of a police force.

(2) Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*

(1.1) Clause (1) (c) does not apply to a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*.

51. Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*

(7) This section does not apply in respect of a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*.

52. (1) Section 56 of Part V of the Act, as it read on the day before the *Independent Police Review Act, 2007* received Royal Assent, is amended by adding the following subsection:

Same, complaint about officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*

(2) Where the complaint is about the conduct of a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, the complaint shall be dealt with as if it were against a member of the police force that provides police services in the area where the conduct occurred.

(2) Section 56 of Part V of the Act, as it read on the day before the *Independent Police Review Act, 2007* received Royal Assent, is amended by adding the following subsections:

b) par substitution de «de l’employé» à «du membre» à l’alinéa b).

(3) Le paragraphe 47 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un employé» à «un membre».

(4) La version anglaise du paragraphe 47 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «the employee’s» à «the member’s».

(5) Le paragraphe 47 (4) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «L’employé» à «Le membre» au début du paragraphe;

b) par substitution de «l’employé» à «le membre» partout où figurent ces mots à l’alinéa a);

c) par substitution de «de l’employé» à «du membre» à l’alinéa b).

(6) Le paragraphe 47 (5) de la Loi est modifié par substitution de «L’employé» à «Le membre» au début du paragraphe.

50. (1) La version anglaise de l’alinéa 49 (1) d) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(d) in which he or she has an advantage derived from being a member of a police force.

(2) L’article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*

(1.1) L’alinéa (1) c) ne s’applique pas à un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*.

51. L’article 50 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*

(7) Le présent article ne s’applique pas à un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*.

52. (1) L’article 56 de la partie V de la Loi, tel qu’il existait la veille du jour où la *Loi de 2007 sur l’examen indépendant de la police* a reçu la sanction royale, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : plainte portant sur un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*

(2) Si la plainte porte sur la conduite d’un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*, elle est traitée comme si elle était portée contre un membre du corps de police qui offre des services policiers dans le secteur où s’est produite la conduite.

(2) L’article 56 de la partie V de la Loi, tel qu’il existait la veille du jour où la *Loi de 2007 sur l’examen indépendant de la police* a reçu la sanction royale, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

**Notices under this section where officer appointed under the
*Interprovincial Policing Act, 2009***

(7.1) Where a complaint is about the conduct of a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, the notices required to be given under subsections (4) and (6) shall be given instead by the chief of police to the appointing official or local commander who appointed the police officer under that Act, or a prescribed appointing official, and the appointing official or local commander shall in turn promptly notify the police officer who is the subject of the complaint and his or her extra-provincial commander.

Same

(7.2) Where a complaint is about the conduct of a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, the notice required to be given under subsection (7) shall be given instead by the chief of police to the appointing official or local commander who appointed the police officer under that Act, or a prescribed appointing official, unless, in the chief of police's opinion, to do so might prejudice the investigation and the appointing official or local commander shall, in turn, forthwith give the same notification to the police officer who is the subject of the complaint and his or her extra-provincial commander.

53. Part V of the Act, as it read on the day before the *Independent Police Review Act, 2007* received Royal Assent, is amended by adding the following section:

Complaints about Ontario police officers acting in another province or territory

57.1 (1) On receipt of a report from a person or body responsible for reviewing complaints about police officers in another province or a territory about a complaint made against an Ontario police officer appointed to act as a police officer in that province or territory, the Solicitor General, a chief of police or a board shall deal with the complaint under this Part as if it were made by a member of the public in respect of a police officer's conduct in Ontario.

Same

(2) In dealing with a complaint as provided by subsection (1), the complainant, for the purposes of this Part, is the person or entity that brought the complaint in the other province or territory and the person or body that prepared the report.

54. (1) Subsection 64 (1.1) of Part V of the Act, as it read on the day before the *Independent Police Review Act, 2007* received Royal Assent, is amended by striking out "on his or her police force" and substituting "employed by his or her police force".

(2) Subsection 64 (6) of Part V of the Act, as it read on the day before the *Independent Police Review Act, 2007* received Royal Assent, is amended by striking out "If, at the conclusion of the investigation" at the beginning and substituting "If, at the conclusion of the

Avis prévus au présent article : agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*

(7.1) Si une plainte porte sur la conduite d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, les avis qui doivent être donnés aux termes des paragraphes (4) et (6) sont donnés plutôt par le chef de police à l'agent de nomination ou au commandant local qui a nommé l'agent de police en vertu de cette loi, ou à un agent de nomination prescrit. L'agent de nomination ou le commandant local avise, à son tour, promptement l'agent de police qui fait l'objet de la plainte et son commandant extraprovincial.

Idem

(7.2) Si une plainte porte sur la conduite d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, l'avis qui doit être donné aux termes du paragraphe (7) est donné plutôt par le chef de police à l'agent de nomination ou au commandant local qui a nommé l'agent de police en vertu de cette loi, ou à un agent de nomination prescrit, à moins que le chef de police n'estime que cela pourrait nuire à l'enquête. L'agent de nomination ou le commandant local donne, à son tour, sans délai le même avis à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte et à son commandant extraprovincial.

53. La partie V de la Loi, telle qu'elle existait la veille du jour où la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police* a reçu la sanction royale, est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Plaintes au sujet des agents de police de l'Ontario agissant dans une autre province ou un territoire

57.1 (1) Sur réception d'un rapport d'une personne ou d'un organisme chargé de l'examen des plaintes au sujet des agents de police dans une autre province ou un territoire qui concerne une plainte portée contre un agent de police de l'Ontario nommé à titre d'agent de police dans cette province ou ce territoire, le solliciteur général, un chef de police ou une commission de police conformément à la présente partie traite la plainte comme si elle avait été déposée par un membre du public à l'égard de la conduite d'un agent de police en Ontario.

Idem

(2) Lorsqu'une plainte est traitée aux termes du paragraphe (1), le plaignant, pour l'application de la présente partie, est la personne ou l'entité qui a déposé la plainte dans l'autre province ou le territoire et la personne ou l'organisme qui a préparé le rapport.

54. (1) Le paragraphe 64 (1.1) de la partie V de la Loi, tel qu'il existait la veille du jour où la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police* a reçu la sanction royale, est modifié par substitution de «employé par son corps de police» à «appartenant à son corps de police».

(2) Le paragraphe 64 (6) de la partie V de la Loi, tel qu'il existait la veille du jour où la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police* a reçu la sanction royale, est modifié par substitution de «Si, à l'issue de l'enquête, autre qu'une enquête sur la conduite d'un

investigation, other than an investigation into the conduct of a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*.

(3) Section 64 of Part V of the Act, as it read on the day before the *Independent Police Review Act, 2007* received Royal Assent, is amended by adding the following subsections:

Same, complaint about officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*

(6.1) If, at the conclusion of the investigation into the conduct of a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* and on review of the written report submitted to him or her, the chief of police is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, the chief of police shall take no action in response to the complaint and shall notify the complainant and the appointing official or local commander who appointed the police officer, or a prescribed appointing official, in writing, together with a copy of the written report, of the decision and the appointing official or local commander shall in turn give the same notification to the police officer who is the subject of the complaint and his or her extra-provincial commander.

Action, complaint about officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*

(18) Despite subsection (7), if the complaint is about a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, and, at the conclusion of the investigation and on review of the written report submitted to him or her, the chief of police is of the opinion that the police officer's conduct may constitute misconduct, as defined in section 74, or unsatisfactory work performance, he or she shall not hold a hearing into the matter but shall report the opinion in writing to the complainant and the appointing official or local commander who appointed the police officer, or a prescribed appointing official, and the appointing official or local commander shall in turn give the same report to the police officer who is the subject of the complaint, his or her extra-provincial commander and the person or body that is responsible for complaints made against the police officer in the province or territory where he or she was employed as a police officer at the time of his or her appointment under the *Interprovincial Policing Act, 2009*.

Same

(19) At the conclusion of the investigation and on review of the written report described in subsection (18), the chief of police may also forward to the appointing official or local commander described in that subsection any other information related to the complaint, as he or she considers appropriate, and the appointing official or local commander may in turn forward any of that information to the extra-provincial commander and the person or body that is responsible for complaints against the police officer, as he or she considers appropriate.

55. Part V of the Act, as it will read on the day section 10 of the *Independent Police Review Act, 2007*

agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*,» à «Si, à l'issue de l'enquête» au début du paragraphe.

(3) L'article 64 de la partie V de la Loi, tel qu'il existait la veille du jour où la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police* a reçu la sanction royale, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : plainte au sujet d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*

(6.1) Si, à l'issue de l'enquête sur la conduite d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux* et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police est d'avis que la plainte n'est pas fondée, il ne prend aucune mesure en réponse à la plainte et donne avis par écrit de la décision, en y joignant une copie du rapport écrit, au plaignant et à l'agent de nomination ou au commandant local qui a nommé l'agent de police, ou à un agent de nomination prescrit. L'agent de nomination ou le commandant local donne, à son tour, le même avis à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte et à son commandant extra-provincial.

Mesure : plainte au sujet d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*

(18) Malgré le paragraphe (7), si la plainte porte sur un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux* et que, à l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit qui lui est présenté, le chef de police est d'avis que la conduite de l'agent de police peut constituer une inconduite, au sens de l'article 74, ou une exécution insatisfaisante du travail, il ne doit pas tenir d'audience sur l'affaire, mais il présente un rapport écrit à cet effet au plaignant et à l'agent de nomination ou au commandant local qui a nommé l'agent de police, ou à un agent de nomination prescrit. L'agent de nomination ou le commandant local donne, à son tour, le même rapport à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte, à son commandant extra-provincial et à la personne ou à l'organisme chargé de traiter les plaintes portées contre l'agent de police dans la province ou le territoire où il était employé à titre d'agent de police au moment où il a été nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*.

Idem

(19) À l'issue de l'enquête et après examen du rapport écrit visé au paragraphe (18), le chef de police peut également transmettre, à l'agent de nomination ou au commandant local visé à ce paragraphe, tous autres renseignements se rapportant à la plainte qu'il estime appropriés. L'agent de nomination ou le commandant local peut, à son tour, transmettre ces renseignements au commandant extra-provincial et à la personne ou à l'organisme chargé de traiter les plaintes portées contre l'agent de police, selon ce qu'il estime approprié.

55. La partie V de la Loi, telle qu'elle existera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de*

comes into force, is amended by adding the following section:

Complaints about Ontario police officers acting in another province or territory

58.1 (1) On receipt of a report from a person or body responsible for reviewing complaints about police officers in another province or a territory about a complaint made against an Ontario police officer appointed to act as a police officer in that province or territory, the Solicitor General, a chief of police or a board shall forward the report to the Independent Police Review Director.

Same

(2) On receipt of a report described in subsection (1), either directly from the person or body that prepared the report or from the Solicitor General, a chief of police or a board, the Independent Police Review Director shall deal with the complaint under this Part as if it were made by a member of the public in respect of a police officer's conduct in Ontario.

Same

(3) In dealing with a complaint as provided by subsection (2), the complainant, for the purposes of this Part, is the person or entity that brought the complaint in the other province or territory and the person or body that prepared the report.

56. (1) Subsection 60 (7) of Part V of the Act, as it will read on the day section 10 of the *Independent Police Review Act, 2007* comes into force, is repealed and the following substituted:

Notice

(7) If the Independent Police Review Director decides not to deal with a complaint, other than a complaint described in subsection (9), in accordance with this section, he or she shall notify the complainant and the chief of police of the police force to which the matter relates in writing of the decision, with reasons, and in the case of the chief of police, shall also give notice of the substance of the complaint.

(2) Section 60 of Part V of the Act, as it will read on the day section 10 of the *Independent Police Review Act, 2007* comes into force, is amended by adding the following subsection:

Same, officer appointed under *Interprovincial Policing Act, 2009*

(9) If the Independent Police Review Director decides not to deal with a complaint about the conduct of a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* in accordance with this section, he or she shall notify the complainant and the appointing official or local commander who appointed the police officer under that Act, or a prescribed appointing official, in writing of the decision, with reasons and the substance of the complaint, and the appointing official or local commander shall in turn give the same notification to the police officer who is the subject of the complaint and his or her extra-provincial commander.

2007 sur l'examen indépendant de la police, est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Plaintes au sujet des agents de police de l'Ontario agissant dans une autre province ou un territoire

58.1 (1) Sur réception d'un rapport d'une personne ou d'un organisme chargé de l'examen des plaintes au sujet des agents de police dans une autre province ou un territoire qui concerne une plainte au sujet d'un agent de police de l'Ontario nommé à titre d'agent de police dans cette province ou ce territoire, le solliciteur général, un chef de police ou une commission de police transmet ce rapport au directeur indépendant d'examen de la police.

Idem

(2) Sur réception d'un rapport visé au paragraphe (1), soit directement de la personne ou de l'organisme qui a préparé le rapport, soit du solliciteur général, d'un chef de police ou d'une commission de police, le directeur indépendant d'examen de la police traite la plainte conformément à la présente partie comme si elle avait été déposée par un membre du public à l'égard de la conduite d'un agent de police en Ontario.

Idem

(3) Lorsqu'une plainte est traitée aux termes du paragraphe (2), le plaignant, pour l'application de la présente partie, est la personne ou l'entité qui a déposé la plainte dans l'autre province ou le territoire et la personne ou l'organisme qui a préparé le rapport.

56. (1) Le paragraphe 60 (7) de la partie V de la Loi, tel qu'il existera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(7) S'il décide de ne pas traiter une plainte, autre qu'une plainte visée au paragraphe (9), conformément au présent article, le directeur indépendant d'examen de la police avise par écrit le plaignant et le chef de police du corps de police visé par l'affaire de sa décision et des motifs de celle-ci. Dans le cas du chef de police, il lui donne également avis de la teneur de la plainte.

(2) L'article 60 de la partie V de la Loi, tel qu'il existera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : agent de police nommé en vertu de la Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux

(9) S'il décide de ne pas traiter, conformément au présent article, une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, le directeur indépendant d'examen de la police avise par écrit le plaignant et l'agent de nomination ou le commandant local qui a nommé l'agent de police en vertu de cette loi, ou un agent de nomination prescrit, de sa décision et des motifs de celle-ci ainsi que de la teneur de la plainte. L'agent de nomination ou le commandant local donne, à son tour, le même avis à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte et à son commandant extraprovincial.

57. Subsections 61 (5), (6) and (7) of Part V of the Act, as they will read on the day section 10 of the *Independent Police Review Act, 2007* comes into force, are repealed and the following substituted:

Complaints about officer other than chief

(5) A complaint about the conduct of a police officer, other than a chief of police, deputy chief of police or a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, shall be,

- (a) referred by the Independent Police Review Director to the chief of police of the police force to which the complaint relates and dealt with under section 66;
- (b) referred by the Independent Police Review Director to the chief of police of a police force other than the police force to which the complaint relates and dealt with under section 67; or
- (c) retained by the Independent Police Review Director and dealt with under section 68.

Same, officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*

(5.1) A complaint about the conduct of a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* shall be,

- (a) referred by the Independent Police Review Director to any chief of police and dealt with under section 68.1; or
- (b) retained by the Independent Police Review Director and dealt with under section 68.2.

Same

(6) In exercising his or her discretion under subsection (5) or (5.1), the Independent Police Review Director shall consider the nature of the complaint and the public interest.

Same

(7) The Independent Police Review Director may, in referring a complaint to a chief of police under subsection (5) or (5.1), direct the chief of police to deal with the complaint as the Independent Police Review Director specifies.

58. (1) Section 62 of Part V of the Act, as it will read on the day section 10 of the *Independent Police Review Act, 2007* comes into force, is amended by adding the following subsections:

Same, officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*

(3.1) If a complaint about the conduct of a police officer is referred under clause 61 (5.1) (a) to a chief of police or retained by the Independent Police Review Director under clause 61 (5.1) (b), the Independent Police Review Director shall promptly give notice of the substance of the complaint to the appointing official or local com-

57. Les paragraphes 61 (5), (6) et (7) de la partie V de la Loi, tels qu'ils existeront le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police*, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plaintes au sujet d'un agent de police autre que le chef de police

(5) Toute plainte au sujet de la conduite d'un agent de police, autre qu'un chef de police, un chef de police adjoint ou un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*, est, selon le cas :

- a) renvoyée, par le directeur indépendant d'examen de la police, au chef de police du corps de police visé par la plainte et traitée aux termes de l'article 66;
- b) renvoyée, par le directeur indépendant d'examen de la police, au chef de police d'un corps de police autre que celui visé par la plainte et traitée aux termes de l'article 67;
- c) retenue par le directeur indépendant d'examen de la police et traitée aux termes de l'article 68.

Idem : agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*

(5.1) Toute plainte au sujet de la conduite d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*, est, selon le cas :

- a) renvoyée, par le directeur indépendant d'examen de la police, à un chef de police et traitée aux termes de l'article 68.1;
- b) retenue par le directeur indépendant d'examen de la police et traitée aux termes de l'article 68.2.

Idem

(6) Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (5) ou (5.1), le directeur indépendant d'examen de la police tient compte de la nature de la plainte et de l'intérêt public.

Idem

(7) Le directeur indépendant d'examen de la police peut, lorsqu'il renvoie une plainte à un chef de police en application du paragraphe (5) ou (5.1), ordonner au chef de police de traiter la plainte de la façon qu'il précise.

58. (1) L'article 62 de la partie V de la Loi, tel qu'il existera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police*, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*

(3.1) Si une plainte au sujet de la conduite d'un agent de police est renvoyée à un chef de police aux termes de l'alinéa 61 (5.1) a) ou retenue par le directeur indépendant d'examen de la police aux termes de l'alinéa 61 (5.1) b), le directeur indépendant d'examen de la police donne promptement avis de la teneur de la plainte à l'agent de

mander who appointed the police officer under the *Inter-provincial Policing Act, 2009*, or a prescribed appointing official.

Same

(3.2) On receipt of a notice under subsection (3.1), the appointing official or local commander shall promptly give notice of the substance of the complaint to the police officer who is the subject of the complaint and his or her extra-provincial commander unless,

- (a) in the opinion of the appointing official or local commander, to do so might prejudice an investigation into the matter; or
- (b) the Independent Police Review Director directs the appointing official or local commander not to give notice to the police officer or the extra-provincial commander.

(2) Subsection 62 (4) of Part V of the Act, as it will read on the day section 10 of the *Independent Police Review Act, 2007* comes into force, is amended by striking out “clause (1) (b) or (3) (b)” and substituting “clause (1) (b), (3) (b) or (3.2) (b)”.

59. Part V of the Act, as it will read on the day section 10 of the *Independent Police Review Act, 2007* comes into force, is amended by adding the following sections:

Complaints about conduct of officer appointed under *Interprovincial Policing Act, 2009*, investigation by police force

68.1 (1) The chief of police shall cause every complaint referred to him or her by the Independent Police Review Director under clause 61 (5.1) (a) to be investigated and the investigation to be reported on in a written report.

Same

(2) The chief of police shall submit the written report to the Independent Police Review Director who shall deal with the written report as if it had been prepared by him or her under section 68.2. The chief of police may also forward to the Independent Police Review Director any other information related to the complaint, as he or she considers appropriate or as the Independent Police Review Director may request.

Complaints about conduct of officer appointed under *Interprovincial Policing Act, 2009*, Independent Police Review Director investigation

68.2 (1) The Independent Police Review Director shall cause every complaint retained by him or her under clause 61 (5.1) (b) to be investigated and the investigation to be reported on in a written report.

Unsubstantiated complaint

(2) If at the conclusion of the investigation the Independent Police Review Director is of the opinion that the complaint is unsubstantiated, he or she shall report that opinion in writing to the complainant and the appointing official or local commander who appointed the police officer under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, or a

nomination ou au commandant local qui a nommé l'agent de police en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, ou à un agent de nomination prescrit.

Idem

(3.2) Sur réception d'un avis prévu au paragraphe (3.1), l'agent de nomination ou le commandant local donne promptement avis de la teneur de la plainte à l'agent de police qui fait l'objet de la plainte et à son commandant extraprovincial, sauf dans les cas suivants :

- a) l'agent de nomination ou le commandant local estime que donner cet avis pourrait nuire à une enquête sur l'affaire;
- b) le directeur indépendant d'examen de la police ordonne à l'agent de nomination ou au commandant local de ne pas donner cet avis à l'agent de police ou au commandant extraprovincial.

(2) Le paragraphe 62 (4) de la partie V de la Loi, tel qu'il existera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police*, est modifié par substitution de «l'alinéa (1) b), (3) b) ou (3.2) b» à «l'alinéa (1) b) ou (3) b».

59. La partie V de la Loi, telle qu'elle existera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police*, est modifiée par adjonction des articles suivants :

Plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* : enquête du corps de police

68.1 (1) Le chef de police fait mener une enquête sur chaque plainte que lui renvoie le directeur indépendant d'examen de la police aux termes de l'alinéa 61 (5.1) a) et fait en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Idem

(2) Le chef de police présente le rapport écrit au directeur indépendant d'examen de la police, lequel traite ce rapport comme s'il l'avait préparé aux termes de l'article 68.2. Il peut également transmettre, au directeur indépendant d'examen de la police, tous autres renseignements se rapportant à la plainte qu'il estime appropriés ou que demande ce dernier.

Plaintes au sujet de la conduite d'un agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* : enquête du directeur indépendant d'examen de la police

68.2 (1) Le directeur indépendant d'examen de la police fait mener une enquête sur chaque plainte qu'il retient aux termes de l'alinéa 61 (5.1) b) et fait en sorte que l'enquête fasse l'objet d'un rapport écrit.

Plainte non fondée

(2) Si, à l'issue de l'enquête, le directeur indépendant d'examen de la police estime que la plainte n'est pas fondée, il présente un rapport écrit à cet effet au plaignant et à l'agent de nomination ou au commandant local qui a nommé l'agent de police en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*, ou à un agent de

prescribed appointing official, together with a copy of the written report, and the appointing official or local commander shall in turn give the same notification to the police officer who is the subject of the complaint and his or her extra-provincial commander.

Matter referred to extra-provincial complaints body

(3) If at the conclusion of the investigation the Independent Police Review Director believes on reasonable grounds that the conduct of the police officer who is the subject of the complaint constitutes misconduct as defined in section 80, he or she shall refer the matter, together with a copy of the written report, to the person or body that is responsible for complaints made against the police officer in the province or territory where he or she was employed as a police officer at the time of his or her appointment under the *Interprovincial Policing Act, 2009* and shall notify the complainant and the appointing official or local commander who appointed the police officer under the *Interprovincial Policing Act, 2009*, or a prescribed appointing official, that the matter has been so referred, together with a copy of the written report. The Independent Police Review Director may also forward to the person or body that is responsible for complaints against the police officer any other information related to the complaint, as he or she considers appropriate.

Same

(4) On receipt of the notice under subsection (3), the appointing official or local commander shall in turn notify the police officer who is the subject of the complaint and his or her extra-provincial commander that the matter has been referred, together with the written report.

Same

(5) If the Independent Police Review Director is of the opinion that the conduct of the police officer constitutes misconduct that is not of a serious nature, he or she shall forward that opinion in referring the matter to the person or body in the other province or territory under subsection (3).

60. Subsection 76 (1) of Part V of the Act, as it will read on the day section 10 of the *Independent Police Review Act, 2007* comes into force, is amended by striking out “on his or her police force” and substituting “employed by his or her police force”.

61. Section 90 of Part V of the Act, as it will read on the day section 10 of the *Independent Police Review Act, 2007* comes into force, is amended by adding the following subsection:

Exception, officers appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*

(5) This section does not apply to a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009* who resigns as a police officer in the province or territory where he or she was employed as a police officer at the time of his or her appointment in Ontario.

nomination prescrit, en y joignant une copie du rapport écrit. L’agent de nomination ou le commandant local donne, à son tour, le même avis à l’agent de police qui fait l’objet de la plainte et à son commandant extraprovincial.

Renvoi de l’affaire à l’organisme chargé de traiter les plaintes extraprovinciales

(3) Si, à l’issue de l’enquête, le directeur indépendant d’examen de la police a des motifs raisonnables de croire que la conduite de l’agent de police qui fait l’objet de la plainte constitue une inconduite au sens de l’article 80, il renvoie l’affaire, en faisant suivre une copie du rapport écrit, à la personne ou à l’organisme chargé de traiter les plaintes déposées contre l’agent de police dans la province ou le territoire où ce dernier était employé à titre d’agent de police au moment où il a été nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux* et avise le plaignant et l’agent de nomination ou le commandant local qui a nommé l’agent de police en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*, ou un agent de nomination prescrit, du fait que l’affaire a été ainsi renvoyée, en faisant suivre une copie du rapport écrit. Le directeur indépendant d’examen de la police peut également transmettre, à la personne ou à l’organisme chargé de traiter les plaintes portées contre l’agent de police, tous autres renseignements se rapportant à la plainte, selon ce qu’il estime approprié.

Idem

(4) Sur réception de l’avis prévu au paragraphe (3), l’agent de nomination ou le commandant local avise, à son tour, l’agent de police qui fait l’objet de la plainte et son commandant extraprovincial du renvoi de l’affaire, en faisant suivre le rapport écrit.

Idem

(5) S’il est d’avis que la conduite de l’agent de police constitue une inconduite sans gravité, le directeur indépendant d’examen de la police communique son avis lorsqu’il renvoie l’affaire à la personne ou à l’organisme de l’autre province ou du territoire en application du paragraphe (3).

60. Le paragraphe 76 (1) de la partie V de la Loi, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur de l’article 10 de la *Loi de 2007 sur l’examen indépendant de la police*, est modifié par substitution de «employé par son corps de police» à «appartenant à son corps de police».

61. L’article 90 de la partie V de la Loi, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur de l’article 10 de la *Loi de 2007 sur l’examen indépendant de la police*, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : agents de police nommés en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux*

(5) Le présent article ne s’applique pas à l’agent de police nommé en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers inter provinciaux* qui a démissionné à titre d’agent de police dans la province ou le territoire où il était employé à titre d’agent de police au moment de sa nomination en Ontario.

62. Section 113 of the Act is amended by adding the following subsection:

Co-operation of appointing officials

(10) Appointing officials shall co-operate fully with the members of the unit in the conduct of investigations.

63. Section 115 of the Act is amended by adding the following subsection:

Officers appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*

(3) This Part does not apply to a police officer appointed under the *Interprovincial Policing Act, 2009*.

64. The definition of “police force employee” in subsection 131.1 (2) of the Act is repealed.

**PART IX
REPEALS, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

Repeals

65. Sections 52, 53 and 54 are repealed on the day this Act receives Royal Assent if section 10 of the *Independent Police Review Act, 2007* comes into force before this Act receives Royal Assent or on the day this Act receives Royal Assent.

Commencement

66. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

67. The short title of this Act is the *Interprovincial Policing Act, 2009*.

62. L’article 113 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Collaboration des agents de nomination

(10) Les agents de nomination collaborent entièrement avec les membres de l’unité au cours des enquêtes.

63. L’article 115 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Agents de police nommés en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*

(3) La présente partie ne s’applique pas aux agents de police nommés en vertu de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*.

64. La définition de «employé d’un corps de police» au paragraphe 131.1 (2) de la Loi est abrogée.

**PARTIE IX
ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

Abrogations

65. Les articles 52, 53 et 54 sont abrogés le jour où la présente loi reçoit la sanction royale si l’article 10 de la *Loi de 2007 sur l’examen indépendant de la police* entre en vigueur avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale ou le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

66. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

67. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux*.